

Extrait du rapport de gestion de France SA



esdames et Messieurs les contributeurs de toute nature,

Vous trouverez ci-joint un extrait de notre rapport de gestion concernant nos perspectives pour 2010 (comptes prévisionnels).

Notre souci de transparence est de nature à favoriser vos attentes et susciter votre réflexion.

France SA	COMPTE DE RESULTAT 2010		en Milliards d'EUROS	
RECETTES			DEPENSES	
TVA	126,5		TRANSFERT AUX COLLECTIVITES	87,5
IMPOT / REVENU	48,9		ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	85,4
IMPOT / SOCIETES	34,9		CHARGE DE LA DETTE	43,0
TIPP	14,5		DEFENSE	37,1
DIVERS	45,7		INVESTISSEMENTS D'AVENIR	35,0
			UNION EUROPEENNE	18,2
			SECURITE	16,4
			TRAVAIL ET EMPLOI	11,4
			ECOLOGIE ET DEV. DURABLE	10,0
			JUSTICE	6,8
			PLAN DE RELANCE	5,1
			AUTRES MISSIONS	63,8
TOTAL RECETTES	270,5	100%	TOTAL DEPENSES	419,7
DEFICIT PREVISIONNEL	-149,2	-55%		

Afin de vous permettre de cibler la destination de vos contributions, nous avons préféré présenter les dépenses de l'état par fonction et non par nature. Par exemple, les frais de personnel (salaires, charges, pensions, ..) supportés, ne reflétant pas à eux seuls l'étendue des services rendus, sont inclus dans les divers postes.

Vous constaterez également que vos contributions CSG/CRDS représentant quelques 120 Mds d'euros, ne figurent pas dans les recettes puisqu'affectées au budget de la Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien observer que vos cotisations d'impôt sur le revenu (48,9) sont supérieures aux intérêts des emprunts (charge de la dette : 43,0). Il s'agit là d'un signe fort illustrant votre capacité à résoudre les problèmes de financement de votre pays.

Nous tenons également à vous rappeler que 20 % des foyers fiscaux (35,8 millions de contribuables) acquittent 96,5 % de l'impôt sur le revenu quand 30 % en acquittent 13,4 % et les 50 % restant s'en voient restituer 9,9 %.

Vous remarquerez que le léger déséquilibre budgétaire affiché, dont il est rappelé qu'il représente 8 % de la richesse annuelle (PIB) produite, s'inscrit dans la droite ligne des budgets précédents, puisque le dernier excédent budgétaire remonte à 1974.

Nous espérons que cette gestion en "bon père de famille" s'inscrivant dans une logique de continuité dépassant les clivages gauche/droite, est conforme à vos attentes.

Le Conseil d'administration

Sommaire

FISCAL - Comptes courants d'associés - Intérêts fiscalement déductibles - Report de déficits	Page 2	ASSOCIATION - Cumul des fonctions de salarié et de dirigeant élu	Page 4
SOCIAL - Différence de traitement - Maintien des droits à congés payés - Recouvrement des contributions chômage et AGS - Tempête XINTHIA - Projet de réforme des retraites	Pages 2 à 4	BENEFICES NON COMMERCIAUX - BNC et indemnités de fonction	Page 5
		ECHEANCIER	Page 5
		CHIFFRES CLES	Page 6

FISCAL

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES INTERETS FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Exercice de 12 mois clos	Taux maximal
Le 30 juin 2010	4,06 %
Le 31 juillet 2010	4,01 %
Le 31 aout 2010	3,96 %

REPORT DE DEFICITS

En principe les sociétés soumises à l'IS peuvent :

- soit imputer leurs déficits sur bénéfices des exercices suivant l'exercice déficitaire (report en avant) ;
- soit reporter les déficits en arrière sur les bénéfices des exercices précédents (système du carry back).

L'Administration fiscale s'est prononcée sur l'ordre d'imputation des déficits. Elle admet que dans la mesure où aucun ordre d'imputation n'est imposé au contribuable, ce dernier peut choisir l'ordre qui lui est le plus favorable pour combiner au mieux report en avant et report en arrière en commençant par imputer, soit les déficits les plus anciens, soit les plus récents.

Elle peut ainsi décider à un instant T de reporter en arrière des déficits qu'il avait préalablement choisi de reporter en avant.

Pratiquement, il est donc possible :

- d'une part d'imputer le déficit le plus récent sur le premier exercice bénéficiaire suivant ;
- et d'autre part, de reporter en arrière les déficits les plus anciens demeurant après cette imputation.

SOCIAL

DIFFERENCE DE TRAITEMENT

A travail égal, salaire égal. Nous avons récemment évoqué une

exception à ce principe dans le cadre de deux salariés exerçant les **mêmes fonctions** mais ayant suivi des cursus différents, sanctionnés par des **diplômes de niveaux différents** : cela justifiait que l'un reçoive une rémunération supérieure à celle reçue par l'autre.

Voici une nouvelle forme d'exception au principe : un salarié en CDD perçoit un salaire inférieur à celui attribué au salarié en CDI qu'il remplace temporairement. Il réclame l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». La chambre sociale de la

Cour de cassation lui donne tort : dans cette entreprise, l'ancienneté ne fait pas l'objet d'une **prime distincte** mais se manifeste par une augmentation du salaire de base. Le remplaçant ne pouvant justifier une ancienneté égale à celle du remplacé, l'employeur peut donc, à juste titre, lui verser une **rémunération réduite**, l'abattement pratiqué correspondant à la part qui rémunère l'ancienneté. Reste à mesurer celle-ci d'une manière qui ne prête pas à contestation...

MAINTIEN DES DROITS A CONGES PAYES

Il a longtemps été de jurisprudence constante qu'un salarié qui ne pouvait pas prendre ses congés payés sur la période prévue pour

cela **perdait** tout bonnement ses droits, sauf, bien entendu, s'il pouvait imputer l'impossibilité de les prendre à son employeur.

La Cour de Cassation avait déjà créé une exception à ce principe en exposant que le salarié empêché de prendre ses congés par une absence pour maladie professionnelle ou accident du travail, pouvait désormais bénéficier du **report de ses droits** après la date de reprise de travail.

La Cour de Justice Européenne vient de poursuivre dans le même sens à propos d'un salarié en **congé parental**.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS CHOMAGE ET AGS

Le recouvrement par les URSSAF des contributions chômage et AGS est prévu pour janvier 2011.

Seront concernées les cotisations afférentes aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Plusieurs cas se présentent donc :

- Pour les cotisants trimestriels seront concernées à l'échéance du 15 avril, les cotisations sur les salaires du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Pour les cotisants mensuels seront concernées :
 - o soit à l'échéance du 5 février, les cotisations sur les salaires de janvier ;
 - o soit, à l'échéance du 15 février, les cotisations sur les salaires de janvier ;
 - o soit, à l'échéance du 15 janvier ou du 25 janvier, les cotisations sur les salaires de décembre (décalage de la paie).

En pratique, des lignes correspondant à ces cotisations seront ajoutées sur le bordereau URSSAF avec des codes particuliers.

TEMPETE XINTHIA

Un accord entre partenaires sociaux portant sur l'amélioration de

l'indemnisation du chômage partiel attribuable à la tempête Xynthia a été récemment agréé. Il devient d'application obligatoire. Cet accord prévoit l'attribution, à titre exceptionnel et subsidiaire, d'une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Son montant est de 3,31 € par heure, soit 16,55 € par jour. Pôle emploi doit la verser à l'employeur pour chaque jour chômé dans la limite de 42 jours et dans la limite du salaire habituel de l'intéressé. Cette indemnité vient ainsi s'ajouter à l'allocation spécifique de chômage partiel et la prise en charge éventuelle, par l'Etat, de l'indemnité complémentaire conventionnelle.

PROJET DE REFORME DES RETRAITES

Voici les diverses mesures contenues dans le projet de réforme de la retraite, telles qu'elles ont été commentées récemment par le ministre du travail.

Age légal de la retraite, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on peut demander à prendre sa retraite, pas forcément à taux plein : il est actuellement fixé à 60 ans ; il passerait progressivement à 62 ans en 2018 en augmentant de 4 mois par an.

Age de liquidation de la retraite à taux plein : il est actuellement fixé à 65 ans ; lui aussi augmenterait de 4 mois par an pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023.

La durée d'assurance, dont le principe de la progression avait été posé par la loi de 2003, était de 160 trimestres (40 ans) jusqu'en 2008. Depuis, il augmente d'un trimestre chaque année et atteindra ainsi 164 trimestres (41 ans) en 2012. La réforme prévoit qu'il atteigne 166 trimestres en 2020.

Des conditions plus avantageuses seraient accordées pour prendre en compte la durée et la pénibilité de certaines carrières.

Parallèlement de nouvelles recettes seraient créées :

- contribution supplémentaire sur les hauts revenus : le taux d'imposition de la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu passerait de 40 % à 41 % ;
- majoration de la contribution du contribuable lors de la levée de l'option sur les stock-options qui passerait de 2,5 % à 8 % ;
- majoration de la contribution de l'entreprise sur la valeur de l'option lors de son attribution qui passerait de 10 % à 14 % ;
- contribution salariale nouvelle de 14 % sur les retraites chapeau ;
- majoration des prélèvements sur les revenus du capital et les plus-values qui passeraient :
 - o de 18 % à 19 % pour les plus-values sur cessions de droits sociaux et les prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes ;
 - o de 16 % à 17 % pour les plus-values immobilières.
- suppression du crédit d'impôt forfaitaire de 150 € sur les dividendes ;
- et enfin suppression du seuil d'imposition des plus-values de cessions sur valeurs mobilières (actuellement de 25 830 €).

ASSOCIATION

CUMUL DES FONCTIONS DE SALARIE ET DE DIRIGEANT ELU

Un salarié ne peut normalement être membre avec voix délibérative du Conseil d'administration de l'association qui

l'emploie au risque de remettre en cause la gestion désintéressée de l'association.

Toutefois, l'Administration fiscale admet que des représentants des salariés puissent siéger au Conseil d'administration avec voix délibérative :

- soit en application d'un accord collectif de représentation ;
- soit en application des dispositions statutaires.

Ces salariés élus ne doivent pas occuper plus du quart des sièges au sein du Conseil d'administration. Ils ne peuvent être membres du bureau.

BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC ET INDEMNITES DE FONCTION

En réponse à une question posée par une association de gestion

agréée, l'Administration fiscale a précisé que les indemnités perçues à l'occasion d'activités de représentation professionnelle (en contrepartie de la participation à un ordre professionnel ou d'une association de gestion agréée, par exemple) relèvent du régime des BNC non professionnels.

Ainsi, le professionnel libéral qui veut éviter une majoration en base imposable de 25 % de ces indemnités doit-il souscrire une adhésion individuelle, en plus de son adhésion pour son activité libérale professionnelle.

Ce principe est applicable quel que soit le mode d'exercice. Peu importe que le professionnel exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une société (société civile, société civile professionnelle, convention d'exercice conjoint ...).

Il en résulte que, dans le cas d'un exercice dans le cadre d'une société, les indemnités ne peuvent être rattachées au résultat fiscal de ladite société.

Dès lors, si les associés ont convenu, sur le plan juridique que ces indemnités doivent entrer dans les recettes communes, il convient que leur sort soit réglé dans la fixation des règles de partage du bénéfice.

ECHÉANCIER DE SEPTEMBRE 2010

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'août 2010.

05.09.2010 : Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'août 2010.

08.09.2010 : Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel d'août 2010.

11.09.2010 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations d'août 2010.

15.09.2010 : Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 mai 2010 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : paiement de l'acompte.

Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'août 2010.

Déclaration 2777 pour les entreprises ayant réglé en août 2010 à leurs associés :

- des dividendes ou intérêts de comptes courants soumis à prélèvement libératoire ;

- des dividendes ou intérêts de comptes courants non soumis à prélèvement libératoire mais soumis aux prélèvements sociaux.

Déclaration et paiement du deuxième acompte de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée).

30.09.2010 : Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2010 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2010												
. S.M.I.C. horaire euros	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86
. Minimum garanti euros	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2010												
. Indice des prix	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38						
. Hausse sur 12 mois	1,1%	1,3%	1,6%	1,7%	1,6%	1,5%						
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65						
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	0,4380	0,4210	0,4060	0,4040	0,4230	0,4460						
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	0,3462	0,3346	0,3434	0,3453	0,3386	0,3489						

Cotisations sur salaires bruts au 01.10.09		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie & veuvage	0,85%	(3)	12,80%		
. Contrib. de Solidarité autonomie	0,30%		0,30%		
. Ass. vieillesse plafonnée	6,65%		8,30%		
. Ass. vieillesse non plafonnée			1,60%		
. Forfait social			4,00%		
. Allocations familiales			5,40%		
. Accident du travail			taux variable		
. FNAL : - tous employeurs			0,10%		
- 20 salariés et plus			0,40%		
. Vers.transport (si +9 salariés)			taux variable		
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)			8,00%		
. Réduction FILLON			(5)		
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%	4,00%		
. FNCS	tranches A+B		0,40%		
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%	4,50%		
	tranche 2	8,00%	12,00%		
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%	1,20%		
	tranche 2	0,90%	1,30%		
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%	4,50%		
- AGFF	tranche A	0,80%	1,20%		
- AGIRC	tranche B	7,70%	12,60%		
- AGFF	tranche B	0,90%	1,30%		
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%	12,60%		
- CET	tranches A à C	0,13%	0,22%		
- Prévoyance cadres	tranche A		1,50%		
- GMP (7)	309,41 €/mois	7,70%	12,60%		
- APEC (2)	tranche B	0,024%	0,036%		

(1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2009 de 20,58 € dont 8,23 € pour le cadre et 12,35 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
 Entreprises de plus de 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 Entreprises de 1 à 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 194,41 € / mois pour un temps plein.

Plafond de Sécurité Sociale 2010	
- mensuel	2 885
- annuel	34 620

S.M.I.C. mensuel Nombre d'heures mensuelles	SMIC au 01.01.10 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 343,77
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 512,70 1 497,34
ou majoration de salaire à 25 %	1 535,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2010		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,35	
2 repas : 1 journée	8,70	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages	Forfait	Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2010

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2009			
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. VéloMOTEURS et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,254	(d x 0,0619) + 386	0,138
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
1 ou 2 CV	0,318	(d x 0,080) + 714	0,199
3 CV 4 CV 5 CV	0,378	(d x 0,066) + 936	0,222
plus de 5 CV	0,489	(d x 0,063) + 1 278	0,276
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,387	(d x 0,232) + 778	0,271
4 CV	0,466	(d x 0,262) + 1 020	0,313
5 CV	0,512	(d x 0,287) + 1 123	0,343
6 CV	0,536	(d x 0,301) + 1 178	0,360
7 CV	0,561	(d x 0,318) + 1 218	0,379
8 CV	0,592	(d x 0,337) + 1 278	0,401
9 CV	0,607	(d x 0,352) + 1 278	0,416
10 CV	0,639	(d x 0,374) + 1 323	0,440
11 CV	0,651	(d x 0,392) + 1 298	0,457
12 CV	0,685	(d x 0,408) + 1 383	0,477
13 CV et +	0,697	(d x 0,424) + 1 363	0,492

Remboursement forfaitaire des frais professionnels (limite d'exonération SS)		
	2009	2010
Frais de nourriture		
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,60	5,70
Indemnité par repas si déplacement professionnel	16,60	16,80
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,10	8,20
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole		
Indemnité par repas	16,60	16,80
Logement et petit déjeuner :		
. Paris/Hts-de-Seine/Seine-St-Denis/Val-de-Marne	59,60	60,30
. Autres départements	44,20	44,70
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %	
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %	
Mobilité professionnelle		
Dans la limite de neuf mois, par jour	66,20	67,00
Transport		
Voir barème fiscal ci-contre.		

ATTENTION ! Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.